APRÈS L'ART. 66 N° II - 86 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 86 Rect.

présenté par M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant :

L'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

- « Art. 47. I. Le code des douanes est ainsi modifié :
- « 1° Le I de l'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 10. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs à déchet, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret. »
 - « 2° Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 7. Aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »
 - « 3° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies. »
 - « 4° L'article 266 octies est complété par un 9. ainsi rédigé :
- « 9. Le poids net exprimé en kilogrammes des sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies. »

APRÈS L'ART. 66 N° 86 Rect.

 $\,$ « 5° Le tableau annexé au B du 1 de l'article 266 nonies est complété par une ligne ainsi rédigée :

«				
	Sacs à déchets en matière plastique	Kilogramme	3	

II. – Le I ne s'applique pas si, à la date du 31 décembre 2013, la part de marché des sacs à déchets biodégradables est supérieure à 25 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire fortement le nombre de sacs à déchets non biodégradables dans un délai raisonnable (en 3 ans).

Ce délai tient notamment compte de l'expérimentation menée dans 12 villes participantes, et qui n'a, jusque-là, pas encore été menée à son terme.

Si, à la date du 31 décembre 2013, le pourcentage de sacs à déchets biodégradables est supérieur à 25%, alors le présent amendement sera frappé de nullité.